

Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
	DOS-2018-05294		

Objet : Plainte contre ex-partenaire et voisins pour la collecte, entre autres, de photos et images de caméra à des fins de contrôle

Madame, Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas nécessaire à ce jour de donner suite à la plainte. Pour aboutir à cette décision, la Chambre Contentieuse a pris en compte les éléments suivants. L'enquête du Service d'Inspection a révélé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer la plainte. En outre, la plainte s'inscrit dans le cadre d'une problématique plus large que la seule protection des données. La Chambre Contentieuse a également constaté que la plainte faisait l'objet d'une procédure pénale. Cet élément est essentiel, vu que la Chambre Contentieuse estime que la plainte fait l'objet d'une appréciation suffisante par le juge pénal. Il n'est pas du tout indiqué qu'une procédure soit en même temps pendante devant le juge pénal et devant la Chambre Contentieuse.

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite. Si de nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse peut toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification¹, à la Cour des marchés² (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

¹ La date de la présente lettre vaut date de notification.

² Cour d'appel de Bruxelles.